

ses nations. Nous citerons l'Anglais, qui vient en tête avec une consommation annuelle de 6 kil. 50, puis l'Américain avec 5 k. 70 ; l'Allemand consomme seulement 4 k. 40, le Français 5 k. 20 ; l'Italien et l'Autrichien en emploient à peu près 2 kilog., le Mexicain 1 k. 20, l'Espagnol 0 k. 85 ; enfin, le Russe vient en dernier dans cette assez longue série descendant avec une consommation de 0 k. 75 par an.

Cette statistique est assez curieuse ; le papier est le grand diffuseur d'enseignement, d'instruction, et c'est aussi un intermédiaire forcé dans les relations commerciales ; mais ces chiffres ont-ils une valeur spéciale ? Ils sont comme un thermomètre assez précis. Ils confirment des données déjà acquises : on sait que l'Anglais et l'Américain lisent plus de journaux qu'aucun autre peuple et écrivent beaucoup plus de lettres que les Français, par exemple, ou les Allemands.

UNE LEÇON DE CHOSES

La semaine dernière, plusieurs négociants et journalistes se sont rendus à l'invitation de la maison A. Toussaint & Cie et sont allés jeter un coup d'œil sur sa fabrication de vins, qui occupe les trois étages des deux tiers du Bloc Murphy, rue Dalhousie et St-Paul.

L'industrie créée par M. Toussaint touche à des intérêts qui nous semblent si importants que la question nous paraît digne de toute l'attention de la presse. Il ne s'agit pas en effet de faire vendre des barriques de vin à tel ou tel marchand, mais de propager la consommation d'un article capable de modifier pour le mieux le caractère de tout un peuple.

Telles étaient les réflexions exprimées à voix haute par toutes les personnes présentes à la réunion de la semaine dernière. On a pu avoir là une idée de l'intéressant travail des grandes fabrications des pays vinicoles. Le raisin bleu d'Ontario broyé à la machine sur un tram de vingt tonneaux par jour par la force irrésistible d'un moteur électrique, puis coulé dans des tonneaux pour en exprimer le jus pur ; ce moût, à son tour jeté dans les grandes cuves de fermentation d'une capacité collective de 63,000 gallons par mois ; les produits de cette fermentation savante étincelants à travers le cristal : tout cela était bien de nature à intéresser vivement les invités.

On est sorti de là convaincu de la possibilité d'établir au pays un commerce de vin profitable à tous les points de vue. Le grand point dans ce genre de fabrication est de faire en sorte que le consommateur sache ce qu'il y a dans le vin qu'il boit ; c'est justement là le point obscur

pour une infinité de vins d'importation inférieurs, qui sont jetés dans le commerce et ont notablement contribué, dans le passé, à détruire la réputation du vin en général.

Nous persistons à croire que les boissons fermentées en général, le vin en premier lieu, ne sauraient être trop encouragés, et nous sommes persuadé que la fabrication du vin canadien, loin de nuire à l'importation des crûs étrangers, est destinée à en faire pénétrer profondément le goût dans la population.

M. Toussaint mérite les félicitations de tous pour avoir pris l'initiative de la fabrication du vin canadien sur une aussi grande échelle.

—o—o—o—o—

LE TRAITE FRANCO-CANADIEN

(Du Marché Français)

M. Pallain, conseiller d'Etat, directeur général des Douanes, vient de publier ses instructions pour l'application du décret, que nous avons fait connaître hier, portant promulgation de l'arrangement franco-canadien.

On sait qu'en vertu de ce traité, la France accorde le bénéfice de son tarif minimum à un certain nombre de produits que nous avons également énumérés sous la double condition qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine et importés directement du Canada.

Les certificats d'origine devront émaner, soit des consuls français du Canada, soit des autorités locales. Dans ce dernier cas, ils devront porter le visa de l'agent consulaire français du port d'embarquement.

La condition de l'importation en droiture à laquelle est surbordonnée la concession du tarif minimum aux produits ci-dessus désignés, n'a donné lieu à aucun échange de vues entre les plénipotentiaires des deux pays. A défaut d'une stipulation conventionnelle sur ce point particulier, il a été réglé que cette clause devra être interprétée comme ne dérogeant en rien aux lois et règlements douaniers actuellement en vigueur. Il suit de là que l'on considérera les produits dont il s'agit comme importés en droiture lorsqu'ils seront importés directement du Canada, sans transit ni transbordement par un pays tiers. En cas d'escale sans transbordement ni mise à terre, il devra être justifié par un certificat consulaire que les marchandises n'ont pas quitté le bord pendant l'escale. Si le transport était effectué par un bateau faisant un service régulier, il n'y aurait pas lieu d'exiger cette justification.

Conformément aux dispositions rappelées dans la circulaire no 2129 du 1er février 1892, le service admettra au bénéfice du tarif minimum les produits canadiens énumérés dans l'arrangement lorsqu'ils seront importés directement ou par la voie d'un pays ayant droit également au tarif minimum. Ceux de ces produits qui emprunteraient la voie d'un pays soumis au tarif général perdraient le bénéfice de leur origine. Lorsque l'importation aura lieu par la voie d'un pays

d'Europe, la surtaxe d'entrepôt demeurera en toute hypothèse exigible.

Une distinction est à faire, dans le cas d'importation par la voie d'un pays d'Europe, selon qu'il s'agit ou non de produits dont les similaires européens sont assujettis à l'importation directe du pays d'origine :

Pour les produits dont les similaires européens sont soumis à l'importation directe du pays d'origine, il sera fait application du tarif général et de la surtaxe d'entrepôt.

Pour les produits dont les similaires européens ne sont pas assujettis à l'importation en droiture, il y aura lieu à admission au tarif minimum avec surtaxe d'entrepôt, pourvu que le pays européen de provenance ait droit lui-même au tarif minimum.

Quant aux produits d'origine canadienne dénommés dans l'arrangement franco-canadien et repris également dans la convention avec les Etats-Unis (loi du 27 janvier 1893, circulaire no 2247), ils conservent le bénéfice du tarif minimum à l'importation directe des Etats-Unis. Il est bien entendu que ce même tarif n'est pas applicable aux produits canadiens transitant par les Etats-Unis et non repris dans la convention franco-américaine.

L'arrangement demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'intention d'un faire cesser les effets aura été notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes. Dans le cas où les vins non mousseux de 15 degrés, ou moins, ou bien les vins mousseux seraient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droits à l'entrée au Canada, le gouvernement français pourrait, en dénonçant l'arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois.

—o—o—o—

A TRAVERS QUEBEC

CONFISERIE J. B. ALLARD & FILS

Nous demandions l'autre jour si Québec possédait autre chose, dans le gros, que des agences de confiseries étrangères, et s'il existait ici quelque grande confiserie fabriquant pour le gros.

On nous répondit : Mais certes oui ; allez chez J. B. Allard & Fils, et vous serez surpris !

En effet, notre surprise a été complète. M. Allard est un autre de ces modestes qui font peu de bruit et beaucoup de besogne. Derrière la façade peu prétentieuse de son magasin, porte voisine du majestueux bloc Laliberté s'élève un atelier de 3 étages où sont confectionnés en grand ces savoureux produits qui ont déjà par eux-mêmes, sans effort de réclame, porté au loin la réputation de cette excellente maison.

L'institution ne date pas d'hier ; c'est en 1859 que M. J. B. Allard père a commencé les affaires, et il a toujours tenu ferme au vieux poste bien connu où son